

Questions et Réponses

1^o QUESTION : *Devions nous demander l'absolution générale le jour même de la fête de saint Joseph, ou bien devions-nous le faire le jour de la solennité ? — Le même cas se présentera pour la fête du Sacré-Cœur.* — Une Tertiaire.

RÉPONSE : Conformément aux indications qui précèdent le calendrier des Tertiaires (p. 3, n. 5), vous ne pouviez demander et recevoir l'absolution générale, attachée à la fête de saint Joseph, que le 21 avril, jour auquel était transférée la solennité de cette fête (1).

Il en sera de même pour la fête du Sacré-Cœur (7 juin) : vous ne pourrez recevoir l'absolution générale que le 9 juin *en public*, et le 8 et le 9 juin *au confessionnal*.

Telle est du moins notre opinion confirmée par d'excellents canonistes.

2^o QUESTION : *Les nouvelles indulgences accordées aux fêtes des Mystères de la Voie douloureuse et des sept Allégresses de la sainte Vierge regardent-elles aussi les Tertiaires isolés ?* — La même.

RÉPONSE : D'abord, comme l'a fait remarquer notre correspondant de Rome (2), l'indulgence plénière attachée à ces deux fêtes s'étend à tous les fidèles qui visitent une *église franciscaine*.

Ensuite, dans toutes les localités où ne se trouvent ni église franciscaine, ni oratoire public du Tiers-Ordre séculier, ni quelque autre église dans laquelle une Fraternité est canoniquement érigée, les Tertiaires peuvent, en vertu d'un indult, gagner les indulgences concédées à la visite de ces églises en visitant leur *église paroissiale* (3).

Enfin, les Tertiaires *isolés* participent aux privilèges du Tiers-Ordre et peuvent en gagner les indulgences, s'ils remplissent les conditions prescrites, car ils sont vraiment Tertiaires (S. C. I., 14 juil. 1891 ; Moccheg., *Coll. Indulg.*, n. 1567).

3^o QUESTION : *Une personne de la campagne qui ne peut se rendre*

(1) Cfr Moccheg., *Coll. Indulg.*, n^o 210-215.

(2) Cfr notre *Revue*, octobre 1906, p. 337.

(3) Cfr *idem*, janvier 1902, p. 14, 6.